

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 10/00059

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 22 Avril 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

Mme X
née le...
de nationalité française
demeurant - 98890 PAITA

comparante par la SELARL BENECH/BOITEAU/PLAISANT, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

SOCIETE Y
dont le siège est - 98845 NOUMEA CEDEX, représentée par son gérant en exercice,

comparante par la SELARL DUMONS, société d'avocats au barreau de NOUMEA

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,

Le 1er août 1984, Mme X a été embauchée en qualité de Responsable des ventes des véhicules automobiles au sein de la Société Y, société appartenant au Groupe Z.

Mme X était notamment en charge des ventes au sein du showroom.

Par courrier en date du 09 juillet 2009, son employeur lui indiquait qu'il était amené à mettre fin à son contrat de travail par une mise à la retraite.

Le 30 novembre 2009, Mme X partait à la retraite.

Par requête introductive d'instance enregistrée le 9 mars 2010, complétée par des conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer la société Y devant le Tribunal du Travail de NOUMEA, afin qu'elle soit condamnée en deniers et quittances à lui payer les sommes suivantes:

Pour l'année 2005 :

- 455.396 F CFP au titre des heures supplémentaires dues et 45.539 F CFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires,
- 384 954 F CFP au titre du repos compensateur acquis en application de l'article Lp 221-6 du code du travail et 38 495 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

Pour l'année 2006 :

- 561.174 F CFP au titre des heures supplémentaires dues et 56 117 F CFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires,
- 1.762. 670 F CFP au titre du repos compensateur acquis et 176 267 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

Pour l'année 2007 :

- 583.070 F CFP au titre des heures supplémentaires dues et 58 307 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,
- 1.786. 622 FCFP au titre du repos compensateur acquis et 178 662 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

Pour l'année 2008 :

- 599. 969 F CFP au titre des heures supplémentaires et de 59 996 F CFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires,
- 1.832.860 FCFP au titre du repos compensateur acquis et 183 286 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

Pour l'année 2009 :

- 561.309 F CFP au titre des heures supplémentaires et 56 130 F CFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires,
- 1. 865. 886 F CFP au titre du repos compensateur acquis et 186.588 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

- 1.000.000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,
- 175.000 F CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle sollicite, par ailleurs que soit ordonnée la production et la remise des bulletins de salaire conformes aux heures supplémentaires effectuées sous astreinte de 30.000 F CFP par jour de retard à compter du jugement à intervenir, ainsi que la régularisation de la situation du salarié auprès de la CAFAT et de la CRE.

Elle expose que, dans le cadre de son travail, elle a été amenée à effectuer de nombreuses heures supplémentaires, car astreinte aux horaires d'ouverture du showroom (-du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 13h30 et les samedis de 8h00 à 11h00), qui ne lui ont pas été payées ce qui l'a conduit à dénoncé son solde de tout compte le 22 janvier 2010.

Elle précise, que c'est à la suite d'un contrôle de l'Inspection du Travail au mois de septembre 2009 sur les conditions de travail des salariés qu'elle a appris qu'elle pouvait solliciter le paiement des heures supplémentaires qu'elle effectuait depuis 5 ans et que l'employeur à procéder à un réajustement de nombreuses heures supplémentaires qui étaient restés impayées aux salariés.

Ainsi elle déclare avoir perçu avec son salaire d'octobre 2009 la somme d'un montant de 878.970 F CFP à titre de rappels de salaire, sans que soit mentionné le détail de cette somme.

Elle fait valoir qu'elle justifie avoir dénoncé le solde de tout compte dans le délai légal et qu'elle rapporte la preuve par les attestations de ses collègues de travail qu'elle faisait en moyenne 45h30 par semaine au lieu des 39 heures règlementaires et qu'elle est donc en droit d'en demander la paiement selon les tableaux qu'elle joint à sa requête, dans le délai de prescription quinquennale.

Elle estime par ailleurs avoir subi un préjudice financier certain du fait notamment des sommes qui ne lui ont pas été versées pendant toutes ces années et qu'il conviendra de faire injonction à la Société Y de remettre à son salarié des bulletins de salaire conformes aux heures supplémentaires effectuées et de régulariser sa situation auprès de organismes sociaux.

La défenderesse prétend que la demande est irrecevable dans la mesure où elle n'établit pas qu'elle n'a dénoncé le solde de tout compte dans le délai légal requis de deux mois et s'oppose aux demandes en faisant valoir que Mme X ne rapporte pas la preuve de la réalité des heures supplémentaires dont elle demande au motif que les attestations de collègues sont imprécises sur la période au cours de laquelle les témoins soutiennent avoir constaté sa présence sur le showroom et celle de Mme A est irrecevable des lors qu'elle n'était ni cliente ni salariée de la défenderesse.

Elle déclare verser au débat le témoignage de Mme B qui confirme qu'elle n'était pas présente le samedi.

Elle soutient qu'elle a régularisé les heures supplémentaires tel que cela avait été sollicité par l'inspection du travail sur un an à compter d'août 2008 et qu'en conséquence faute pour la requérante de rapporter qu'elle a effectué des heures supplémentaires antérieurement, elle devra être déboutée de ses demandes à ce titre.

MOTIFS DE LA DÉCISION.

- Sur la dénonciation du solde de tout compte

Il résulte des dispositions de l'article L.122-32 et R 122-6 du code du travail de Nouvelle Calédonie que le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les deux mois de la signature.

La forclusion ne peut être opposée au salarié si la mention n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature et si le reçu ne porte pas mention en caractère très apparents du délai de forclusion.

Le reçu pour solde de tout compte régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

En l'espèce il résulte de l'attestation de (...) et de l'accusé de réception produit au débat que Mme X a adressé à son employeur un courrier le 22 janvier 2010 qu'il a reçu le 27 janvier 2010 pour réclamer le paiement de ses heures supplémentaires alors qu'elle a signé et écrit de sa main qu'elle avait reçu son solde de tout compte le 30 novembre 2009.

La défenderesse ne saurait invoquer le fait que la lettre qu'elle produit au débat selon laquelle elle réclame le règlement de ses heures supplémentaires non réglées n'est pas signée pour contester qu'elle n'a pas dénoncé le solde de tout compte dans le délai légal alors qu'elle ne produit pas le contenu du courrier que Mme X lui a adressé le 22 janvier suite à la signature du solde de tout compte le 30 novembre.

En tout état de cause si les dispositions de la loi du 17 janvier 2002 selon laquelle le reçu pour compte n'a valeur que de reçu ne sont applicables qu'en métropole, il résulte de la jurisprudence antérieure à cette loi et applicable en Nouvelle Calédonie que *lorsqu'il est, rédigé en termes généraux, le solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les sommes qui ont été détaillées;*(SOC 9 avril 1996).

En l'espèce il résulte du reçu de solde de tout compte en date du 10 avril 2009 que la demanderesse a reconnu recevoir pour solde de tout compte la somme de "4.357.197 FCFP en paiement des salaires, accessoires du salaire, remboursement des frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de son contrat de travail".

Par application de la jurisprudence le reçu de solde de tout compte, rédigé en termes généraux n'a pas de valeur libératoire pour les rappels de salaire car la somme n'a pas été détaillée.

Elle ne saurait donc comprendre les sommes dont l'employeur peut être redevable en raison d'heures supplémentaires réclamées par la salariée.

Dès lors la demande de Mme X n'est pas forclosée

Sur les heures supplémentaires réclamées

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la loi du 31 décembre 1992, au terme de laquelle, en cas de litige, il appartient à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie, il appartient à ce dernier qui revendique l'exécution d'heures supplémentaires d'en apporter la preuve, conformément au droit commun et à la jurisprudence sociale en la matière, antérieure à la loi précitée.

En l'espèce, Mme X prétend avoir réalisé entre janvier 2005 et le 30 novembre 2009 date du départ à sa retraite, selon le tableau qu'elle joint à sa requête 45 heures et demi en faisant valoir qu'elle était tenue, en sa qualité de responsable des ventes aux horaires du showroom et que l'inspecteur du travail avait constaté qu'elle faisait partie des employés qui faisaient des heures supplémentaires qui ne lui étaient pas payées.

À l'appui de ses allégations, elle verse aux débats une attestation de M. C qui a travaillé de 1970 au 31 décembre 2009 dans la société Y, en qualité de vendeur technique selon laquelle la requérante était présente aux horaires du show-room -du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 13h30 et les samedis de 8h00 à 11h00.

Ce témoignage est confirmé par celui de M. D, commercial du premier mars 2008 au 15 décembre 2009 selon lequel Mme X effectuait ces horaires, étant précisé qu'ils étaient affichés à l'extérieur du garage.

Cette attestation est aussi corroborée par celle de M.E qui a été employé auprès de la société Z en qualité de DRH de novembre à décembre 2007 et dont les locaux étaient situés à proximité du show-room qui confirme les horaires du show-room selon laquelle Mme X couvrait l'ensemble des heures travaillées par son équipe.

Cette attestation est confirmée par ailleurs par le décompte des heures que l'employeur a régularisé pour la période d'août 2008 à août 2009 sur lequel apparaît que l'inspecteur avait retenu le même nombre d'heures travaillées pour la requérante que pour M.D son collègue vendeur, ce qui établit qu'il avait constaté qu'elle faisait les mêmes horaires que les vendeurs, ce qui est tout à fait normal pour un responsable des ventes.

L'employeur ne produit aucun document qui contredit vraiment ces attestations.

Il ne produit pas l'affichage des horaires de travail de ses salariés depuis 2005 dont il est pourtant tenu par le code du travail, ni le registre des entrées et sorties du personnel ni des notes de service adressés au personnel alors qu'il ne conteste pas les horaires du show-room tels qu'ils résultent d'une note de service du 7 novembre 2008 qui les rappellent.

Il est manifeste que si ces horaires avaient varié depuis 5ans, il en aurait pu en rapporter la preuve.

L'attestation de Mme B, secrétaire en poste auprès de la défenderesse, est très imprécise.

Elle ne mentionne pas quels étaient ses propres horaires de travail et surtout ne conteste pas les horaires de travail de la requérante, se bornant à indiquer que sa hiérarchie "avait demandé à ce que la permanence du samedi soit répartie entre les vendeurs "sans indiquer la date de cette demande.

Le tribunal constate qu'une telle décision nécessitait au minimum une note de service et un planning de permanence que l'employeur ne produit pas.

En l'absence d'éléments objectifs à l'appui de cette attestation imprécise, le témoignage de Mme B est particulièrement sujet à caution.

Par ailleurs l'inspection du travail précise dans un courrier du 7 septembre 2010 qu'il n'avait été saisi que dans le cadre d'une procédure pénale et qu'en conséquence il ne s'était borné qu'à faire des constatations sur le délai de prescription d'un an (délai de prescription des contraventions). Ainsi contrairement à ce que soutient la défenderesse, le courrier n'induit nullement qu'avant le mois d'août 2008, Mme X effectuait des horaires différents que ceux du show-room.

Enfin, le fait que Mme X n'ait pas réclamé les heures supplémentaires antérieures à août 2008 à la réception de son bulletin de salaire du mois d'octobre 2009 sur lequel figurait le rappel de salaire d'un an, n'est pas suffisant pour établir qu'elle avait renoncé à son droit, la renonciation à un droit ne se présument pas;

Il s'ensuit qu'il sera retenu que Mme X effectuait les horaires du show-room et en conséquence travaillait 45,5 heures par mois alors qu'elle était rémunérée sur la base de 39 heures tel que cela résulte du contrat de travail produit par l'employeur et des bulletins de salaire.

Sur les sommes réclamées au titre des heures supplémentaires:

Selon l'ordonnance n°85-1181 (article 30) qui était applicable lors de l'embauche de Mme X la durée du travail est de 39 heures par semaine sauf dérogation autorisée par l'Inspection du Travail.

Au-delà de la durée hebdomadaire de travail une majoration de 25 % les huit premières heures et de 50 % au-delà de huit heures doit être accordée au salarié.

Un repos compensateur est obligatoire au-delà de 42 heures supplémentaires.

Ainsi selon les textes applicables, les heures de travail supplémentaires ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20% du temps de travail accompli, en heures supplémentaires au-delà de 42 heures, dans les entreprises de plus de 10 salariés (ce qui est le cas en l'espèce).

Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis.

Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou l'employeur.

Les règles pour calculer le repos compensateur sont les suivantes :

1/ Dans les entreprises de plus de 10 salariés : les heures supplémentaires, effectuées au-delà de 42 heures par semaine et dans la limite du contingent annuel (réglementaire ou conventionnel) donnent droit à un repos compensateur obligatoire égal à 10%.

2/ Dans toutes les entreprises, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel de 130 heures ou du contingent conventionnel ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire égal à 50% de ces heures supplémentaires (soit 30 minutes de repos acquis pour une heure supplémentaire).

Le repos compensateur ne se cumule pas avec les congés-payés selon les dispositions de l'AIT (article 68 et suivants).

Au vu des éléments en la possession du tribunal bulletins de salaire et tableau des heures réclamées, dont le mode de calcul n'est pas contesté par l'employeur et des dispositions rappelées ci dessus outre celles de l'AIT, la défenderesse est redevable à la requérante des sommes suivantes :

Pour l'année 2005.

- 455.396 F CFP au titre des heures supplémentaires dues et 45.539 F CFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires

- 384 954 F CFP au titre du repos compensateur acquis en application de l'article Lp.221-6 du code du travail et 38 495 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

Pour l'année 2006 :

- 561 174 F CFP au titre des heures supplémentaires dues et 56.117 F CFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires,

-1 762 670 F CFP au titre du repos compensateur acquis et 176 267 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur

Pour l'année 2007 :

-583 070 F CFP au titre des heures supplémentaires dues et 58 307 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

- 1 786 622 F CFP au titre du repos compensateur acquis et 178 .662 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur,

Pour l'année 2008 :

-599 969 F CFP au titre des heures supplémentaires et de 59. 996 FCFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires.

-1 832 860 FCFP au titre du repos compensateur acquis et 183 286 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur.

Pour l'année 2009 :

- 561 309 F CFP au titre des heures supplémentaires et 56 130 F CFP au titre des congés payés sur heures supplémentaires,

- 1.865.886 F CFP au titre du repos compensateur acquis et 186. 588 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateur.

La défenderesse ne justifie pas avoir fait bénéficier sa salariée de ses repos compensateurs dus au delà du contingent sur la période d'août 2008-2009 qu'elle a réglé au seul titre des heures supplémentaires (sans congés-payés).

Eu égard au versement de la somme de 878 970 F CFP au seul titre des heures supplémentaires par l'employeur Mme X est fondée à réclamer la somme totale de 1 881 121 F CFP(2 760 918 F-878 970F) au titre des heures supplémentaires, 276 091 F CFP, outre la somme de 7 632 992 F CFP au titre des repos compensateurs et celle de 763 992 F CFP au titre des congés payés sur repos compensateurs (article 68 de l'AIT) avec intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête.

Sur les dommages intérêts compte tenu du préjudice subi :

Il lui sera alloué pour le préjudice financier certain qu'elle a subi (privation de sommes qui pouvaient être placées) une somme de 350 000 F CFP.

Sur la régularisation de sa situation:

La Société Y devra remettre à sa salariée des bulletins de salaire conformes aux heures supplémentaires effectuées et régulariser la situation du salarié auprès de la CAFAT et de la CRE dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.

Aucun élément objectif ne justifie cependant en l'état que la décision soit assortie d'une astreinte au titre des congés payés sur heures supplémentaires,

Sur l'exécution provisoire :

Conformément aux dispositions de l'article 886-2 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie, sont de droit exécutoires à titre provisoire les jugements qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités, dans la limite maximum de 9 mois de salaire calculée sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Concernant les autres sommes allouées il y a lieu d'appliquer l'article 515 du Code de Procédure Civile qui prévoit que le juge peut ordonner l'exécution provisoire lorsqu'elle est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Pour le surplus, en l'espèce aucune circonstance particulière ne justifie de déroger à l'effet suspensif des délais et voies de recours.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie :

Au terme de cet article, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité et peut, même d'office, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En application de ces dispositions, la SARL Y sera condamnée à payer à la demanderesse la somme de 120.000 F.CFP.

- Sur les dépens :

En matière sociale la procédure est gratuite.

Il n'y a donc pas lieu à dépens.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la Société Y à payer à Mme X les sommes suivantes :

- UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT ET UN (1.881.121) FRANCS CFP au titre des heures supplémentaires et celle de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE (276.091) FRANCS CFP au titre des congés-payés sur ses heures supplémentaires.

- SEPT MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (7.632.992) FRANCS CFP au titre des repos compensateurs et celle de SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (763.992) FRANCS CFP au titre des congés payés sur repos compensateurs

- TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) FRANCS CFP à titre de dommages-intérêts.

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la présente décision s'agissant des dommages-intérêts et à compter de la demande s'agissant des créances salariales.

FIXE le salaire moyen des trois derniers mois à la somme de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (675.000) FRANCS CFP.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes.

CONDAMNE la société Y à payer à Mme X la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) FRANCS CFP sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,